

Arrêté de la ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées du 14 mai 2026, portant modification de l'arrêté du 22 mars 2017, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

La ministre de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-166 du 13 février 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-920 du 26 septembre 2019, portant statut particulier des membres du corps de l'inspection pédagogique du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu l'arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 22 mars 2017, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 5, le premier tiret de l'article 7 et le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 22 mars 2017 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Peuvent s'inscrire au cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance, les candidats admis au concours d'entrée au cycle de formation mentionné à l'article 40 du décret gouvernemental n° 2019-920 du 26 septembre 2019, susvisé.

Article 5 (nouveau) : La formation au cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance, dure deux (2) ans au cours de laquelle les participants bénéficient d'un (1) mois de congé annuel pour chaque année accordée par le centre de formation suivant le calendrier général de formation, après information des services compétents du ministère de tutelle.

Article 7 (premier tiret nouveau) :

- un domaine théorique portant sur les sciences humaines et sociales, les approches pédagogiques et fondées sur les droits, les méthodologies et les problématiques de l'enfance, auquel est consacré trente-cinq pour cent (35%) de l'horaire global de la formation.

Article 11 (premier alinéa nouveau) : Est créée auprès du centre de formation une commission pédagogique, présidée par le directeur général du centre et composée par deux inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance et un représentant de la direction de l'inspection pédagogique et du développement des compétences relevant de la direction générale de l'enfance.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2026.

*La ministre de la famille, de la femme, de
l'enfance et des personnes âgées*

Asma Jabri

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri